Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

Soixante-septième session

3-21 juillet 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l’article 18 de la Convention

 *Note* : Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français uniquement.

 *\**La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

 Liste de points et de questions concernant le septième rapport périodique de l’Italie

 Additif

 Réponses de l’Italie à la liste de points\*

[Date de réception : 5 mai 2017]

 Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

 Question 1

1. En août 2011, le Comité interministériel des droits de l’homme a mis en ligne la traduction italienne des observations finales du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (CO/6) publiées le 26 juillet 2011[[1]](#footnote-1). Début septembre 2011, il a tenu une réunion spéciale pour les présenter aux organisations de la société civile. À cette occasion, toutes les administrations concernées sont convenues de traduire et de mettre en ligne, de concert, tous les documents pertinents relatifs au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes[[2]](#footnote-2). Une équipe de travail spéciale a été créée et placée sous la conduite du Ministère de la justice, et les documents en question ont été mis à disposition en décembre 2011. Le Comité interministériel des droits de l’homme en a rendu compte au Parlement.
2. Depuis quelques années, l’École supérieure de la magistrature dispense des cours de perfectionnement consacrés à la violence sexiste, y compris aux obligations qui découlent de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et aux autres obligations pertinentes (en 2015, le cours traitait des infractions domestiques; en 2016, il abordait la violence faite aux femmes et aux enfants; en 2017, il sera consacré à la violence faite aux femmes).
3. En 2014, l’ancien Institut supérieur d’études pénitentiaires a signé un mémorandum d’accord avec l’Association des psychologues du Latium afin de réaliser une étude sur les auteurs de violences domestiques. En 2016, la Direction générale de la formation du Département de l’administration pénitentiaire (Ministère de la justice) s’est saisie de cette étude dans le but d’évaluer le danger que représentent les personnes violentes pour la société et de mettre au point des solutions pour les réinsérer. À ce titre, les activités suivantes sont prévues : formation; recueil de données concernant les auteurs de violences; rencontre avec les auteurs de violences; programmes de prise en charge visant à réduire le taux de récidive; expérimentation d’une méthode psychologique collective; intervention et vérification. Une étude expérimentale à laquelle 70 personnes participent est actuellement en cours dans les prisons de Spoleto, de Terni, de Frosinone, de Rome Rebibbia, de Chieti et de Teramo et dans les bureaux de probation de Frosinone, de Rome, de Pescara et de Spoleto. Dans certaines prisons, on a conduit des entretiens pour établir un diagnostic psychologique. En outre, dans le cadre du plan de formation de 2017, la Direction générale de la formation envisage d’étendre ce projet et de superviser les fonctionnaires concernés de l’administration pénitentiaire.

 Question 2

1. À titre d’exemple de la pratique judiciaire en la matière, on trouvera ci-joint un mémorandum d’accord que le Procureur général de Tivoli et d’autres acteurs essentiels ont signé afin de garantir aux victimes de ces violences un mécanisme intégré de protection (Annexe 1).
2. Comme le précisent les sixième et septième rapports périodiques, les Conseillers d’égalité s’acquittent de leurs fonctions conformément aux articles 12 à 20 du décret législatif modifié 198/2006. Ils sont chargés de détecter et d’examiner les cas de discrimination sexiste au travail tout au long de la vie professionnelle. Dotés de la qualité pour agir, ils collaborent avec les inspecteurs du travail à tous les niveaux des administrations locales (le service de l’inspection du travail a récemment été réformé, conformément au décret législatif 149/2015). Ils sont présents sur l’ensemble du territoire national.
3. Dans les rapports annuels qu’ils élaborent conformément au paragraphe 6 de l’article 15 du décret législatif 198/2006, les Conseillers d’égalité donnent des informations sur les cas de discrimination qu’ils examinent. Pour ce qui est de la discrimination fondée sur le sexe, le Conseiller d’égalité national a été saisi de 2 471 affaires en 2015 : 2051 dans le nord (soit 83 %), 186 dans le centre (soit 7,5 %) et 234 dans le sud (soit 9,5 %). En 2016, 1 585 cas ont été rapportés : 1 071 dans le nord (soit 67,9 %), 108 dans le centre (soit 6,9 %) et 400 dans le sud (soit 25,2 %).

 Mécanisme national de promotion de la femme

 Question 3

1. En 2014-2015, le budget national alloué à ce mécanisme, qui relève du Département de l’égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres, s’élevait à plus de 32 millions d’euros; en 2015-2016, il était de 47 millions d’euros environ. Il a doublé en 2016-217, atteignant ainsi 91 millions d’euros.
2. En ce qui concerne les politiques de prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes mises en œuvre au moyen du Fonds social européen pendant la période considérée, le Département de l’égalité des chances mène actuellement un projet d’aménagement des modalités de travail des administrations publiques relatif aux pratiques innovantes, qui vise à équilibrer la vie professionnelle et la vie privée. Dans ce cadre, on envisage de mettre en œuvre des mesures destinées à aider les fonctionnaires de l’administration publique à concilier vie professionnelle et vie de famille ainsi que des mesures pilotes visant à rationaliser l’aménagement du travail dans les administrations publiques centrale, régionales et locales.
3. Grâce au Fonds européen de développement régional, le Département de l’égalité des chances a élaboré des activités d’assistance technique destinées à encourager les régions de convergence (la Calabre, la Campanie, les Pouilles et la Sicile) à mettre en œuvre les principes d’égalité des sexes et de non-discrimination dans leurs programmes. L’objectif est de bâtir un modèle de gouvernance fondé sur l’égalité des sexes et de renforcer les connaissances relatives à l’institutionnalisation de ce principe, l’équilibre entre vie privée et vie professionnelle ainsi que la participation des femmes aux dispositifs régionaux de prise de décisions.
4. En 2016, le décret législatif 90/2016 a porté modification de la loi 196/2009 relative aux finances et à la comptabilité publiques en introduisant à titre expérimental à l’article 38 septies l’obligation de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l’analyse budgétaire pour évaluer les effets différenciés des politiques budgétaires sur le salaire des hommes et des femmes, les services auxquels ils peuvent prétendre et leur temps de travail non rémunéré.
5. Le budget de l’État tenant compte de la problématique hommes-femmes sera établi eu égard au rapport sur le budget annuel, de façon à ce que l’année en cours soit prise en compte dans le rapport de 2016. Dans cette optique, les administrations s’efforcent de modifier les objets de dépense à prendre en compte en fonction des objectifs à atteindre.
6. Les fonds alloués directement aux autorités locales au titre des activités des Conseillers d’égalité sont régis par l’article 17 du décret législatif 198/2006, tandis que ceux consacrés aux activités du Conseiller d’égalité national sont régis par l’article 18.
7. Le 3 août 2016, grâce aux travaux du Ministère de la famille, le Gouvernement a signé un accord avec les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano visant à étendre à tout le pays un label de qualité qui récompense les employeurs des secteurs public et privé particulièrement attentifs au respect de l’équilibre entre vie de famille et vie professionnelle.
8. Les employeurs disposés à adapter leur mode de fonctionnement en faisant particulièrement attention aux exigences familiales des fonctionnaires ou salariés peuvent obtenir cette certification. Elle leur est délivrée au terme d’une période de trois ans et demi pendant laquelle, grâce aux services de consultants spécialisés, ils mettent en place un nouveau mode de fonctionnement. Les régions partenaires de ce label rédigent des mémorandums d’accord destinés à recenser les méthodes d’application locale.
9. De plus, chaque année, le Ministère de la famille promeut et finance diverses mesures. En 2015 et 2016, il a alloué, d’une part, 5 millions d’euros pour mettre en œuvre des activités destinées à aider les familles et les personnes ayant des responsabilités parentales et pour créer ou développer des centres familiaux et, d’autre part, 7,5 millions d’euros pour financer les activités prévues au titre des programmes d’intervention régionaux, tels que *Bonus Nido,* et aider les services à la petite enfance.
10. Enfin, le Ministère de la famille a signé un accord avec le Ministère du travail pour mettre en œuvre un projet visant à assurer aux familles cumulant les problèmes, aux personnes défavorisées et aux victimes de discrimination des services sociaux innovants, notamment en échangeant et en diffusant les pratiques exemplaires concernant le tutorat, la médiation culturelle et familiale, les centres familiaux locaux, la maltraitance familiale et la violence (Fonds social européen 2014-2020).
11. Par ailleurs, les institutions nationales de défense des droits de l’homme sont actuellement au cœur d’un grand débat général en Italie. À cet égard, il convient de souligner que le pouvoir législatif s’y intéresse de près, en particulier le Sénat où la Commission des affaires constitutionnelles examine un texte sur le sujet.
12. L’Italie dialogue avec les organisations de la société civile depuis longtemps. On mentionnera par exemple le dernier Plan d’action national pour les femmes, la paix et la sécurité (2016-2019), qui fait suite à la résolution [1325 (2000)](https://undocs.org/fr/S/RES/1325%282000%29) du Conseil de sécurité et a été élaboré dans une démarche interministérielle, intégrée et pleinement participative (Annexe 2), ainsi que le Plan extraordinaire d’action contre la violence sexuelle et sexiste, qui a été élaboré en collaboration avec des organisations de la société civile et dont l’Observatoire national de la violence envers les femmes comprend également des membres de ces organisations (voir par. 23).

 Mesures temporaires spéciales

 Question 4

1. L’Italie est pleinement consciente de l’importance de ces mesures. Elle a notamment pris les dispositions détaillées à la Question 10 et à la Question 13 et a entrepris de faire changer les mentalités.

 Stéréotypes et pratiques traditionnelles néfastes

 Question 5

1. En 2017, le Département de l’égalité des chances a lancé un projet visant à modifier les relations interpersonnelles par l’éducation et la sensibilisation afin de mettre un terme à la violence à l’égard des femmes, projet qu’il cofinance avec la Commission européenne. Ce dernier consiste principalement à élaborer et à diffuser largement, pour la première fois en Italie, une vaste campagne d’éducation aux buts multiples destinée à éliminer les stéréotypes sexistes et la violence à l’égard des femmes l’objectif étant d’obtenir un grand retentissement auprès du public et de sensibiliser davantage, par des mesures ciblées, les générations futures, femmes et hommes compris, à l’importance de cette question. Parmi les mesures envisagées, on mentionnera deux outils expérimentaux sur les stéréotypes sexistes (un jeu de société et un livre d’histoires) qui seront testés dans 40 écoles maternelles et primaires pilotes. Selon les résultats obtenus, de telles mesures pourraient par la suite être étendues à l’ensemble du territoire national et financées par l’État.
2. Le 11 novembre 2016, le Département de l’égalité des chances a, en collaboration avec le Ministère de l’éducation, lancé un appel à projets à l’intention de toutes les écoles publiques du pays afin de mettre en lumière les initiatives éducatives qu’elles avaient élaborées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence et les stéréotypes sexistes. Cet appel à projets les encourageait également à collaborer avec les organisations non gouvernementales engagées dans ce domaine. Un total de 5 millions d’euros lui a été alloué et depuis le 1er février 2017, les projets sélectionnés commencent à être mis en œuvre.
3. Sur la période considérée, un groupe d’experts sur la langue et la problématique hommes-femmes s’est réuni trois fois et a commencé à élaborer des principes directeurs concernant la promotion d’un usage de l’italien tenant compte de cette problématique dans les administrations publiques et dans les médias, y compris pour ce qui est des textes législatifs et administratifs. En raison du changement de gouvernement, le mandat du groupe a expiré; toutefois, il sera bientôt renouvelé dans le cadre de la mise en œuvre du Plan extraordinaire d’action contre la violence sexuelle et sexiste.
4. Concernant l’effet des mesures prises pour lutter contre les comportements stéréotypés et sexistes dans les médias et le secteur de la publicité, le Département de l’égalité des chances a, comme cela est souligné au paragraphe 37 du septième rapport périodique de l’Italie, signé un mémorandum d’accord avec l’Institut d’autorégulation de la publicité en vue de resserrer leur coopération en matière de contrôle et d’élimination des publicités choquantes et indécentes. À ce titre, en 2015, 93 cas ont été examinés et 38 % des publicités considérées ont été supprimées. En 2016, 68 cas ont été examinés et 32 % des publicités supprimées. En mars 2017, 8 cas ont été examinés et 25 % des publicités supprimées. Afin de donner plus de poids à ce mémorandum, l’Institut en a signé un autre avec l’Association nationale des communes italiennes.
5. Le Ministère de l’éducation participe aux travaux d’un groupe de travail de l’Observatoire national de la violence envers les femmes, dont le but est d’élaborer un plan stratégique de lutte contre la violence sexiste. Il créera en outre, de concert avec l’Association italienne des éditeurs, un groupe de travail chargé d’étudier l’usage de la langue, de promouvoir l’égalité des sexes dans les manuels scolaires et d’éliminer les comportements stéréotypés.
6. La santé et le bien-être physique, psychologique et social dépendent de plusieurs facteurs, y compris du sexe. La protection et la promotion de la santé des femmes est un investissement essentiel à l’amélioration de la santé en général. Conscientes du rôle crucial qu’elles jouent dans leur famille en favorisant des comportements sains, les femmes doivent avant tout être elles-mêmes en bonne santé. Afin de sensibiliser davantage les esprits à la santé des femmes, quel que soit leur âge, le Gouvernement a, en collaboration avec ces dernières, instauré une journée nationale de la santé de la femme, célébrée chaque 22 avril, date d’anniversaire de la lauréate du prix Nobel Rita Levi Montalcini.

 a) Lors de la première journée, en 2016, le Ministère de la santé a mis en place un projet interactif à visée informative, qui a notamment pris la forme de discussions en ligne et de réunions-débats centrés autour de 10 sujets touchant à la santé des femmes : 1. sexualité, fécondité et santé maternelle; 2. violence, droit à la santé et femmes immigrées; 3. nutrition tout au long de la vie; 4. prévention et dépistage du cancer; 5. santé mentale, troubles de l’alimentation et dépendance; 6. traitements cosmétiques et médecine esthétique, y compris chirurgie plastique; 7. santé au travail; 8. médecine et recherche tenant compte de la problématique hommes-femmes; 9. vieillissement en bonne santé pour les femmes; 10. Communication ciblant les femmes en tant que telles et en tant que facteur déterminant de la santé des familles;

 b) Pour chaque thématique, on a proposé cinq mesures participatives prioritaires qui devront être mises en œuvre d’ici trois à cinq ans et ont été regroupées dans un manifeste pour la santé des femmes que Mme Lorenzin, Ministre de la santé, a signé (Annexe 3).

1. Une journée de la fécondité a également été instaurée pour placer au cœur du débat public la fécondité masculine et féminine et la protection de la santé qui l’accompagne, en facilitant la diffusion d’informations sur ces questions, en mettant à disposition des outils de prévention utiles et des dispositifs de diagnostic précoce et en assurant une prise en charge des maladies susceptibles de nuire à la fécondité. Cette journée n’a pas pour objet d’aborder la question du choix d’avoir ou non un enfant, qui reste propre à chacun. Elle consiste principalement à diffuser auprès des jeunes des informations scientifiques et médicales sur les organes reproductifs des hommes et des femmes, les maladies qui peuvent les toucher, les traitements disponibles et les comportements sexuels qui permettent de prévenir ces maladies.
2. Mutilations génitales féminines – On trouvera dans la rubrique consacrée à la santé des femmes du site www.salute.gov.it une base de données où sont recensés tous les services régionaux. En application de l’article 4 de la loi 7/2006, le Ministère de la santé supervise chaque année le financement des régions selon les critères définis par la Conférence États-Régions. Par ailleurs, l’Institut national de promotion de la santé des migrants a mis en place une formation spécifique, des modèles ainsi que des projets d’évaluation en associant notamment divers hôpitaux du pays.

 Violence à l’égard des femmes

 Question 6 et question 7

1. Le plan extraordinaire d’action contre la violence sexuelle et sexiste (ci-après dénommé le Plan), adopté en mai 2015, comprend les mesures ci-dessous qui ont été mises en œuvre durant la période considérée.
2. Le 7 juillet 2015, le Plan a été adopté par décret du Président du Conseil des ministres, en vue de créer, à plusieurs niveaux d’administration, un ensemble de politiques publiques de lutte contre la violence à l’égard des femmes et de soutien aux victimes, financées à hauteur de 40 millions d’euros au total sur quatre ans. Dans ce cadre, à l’occasion de la Journée internationale de la femme de 2016, un appel public doté d’un budget de 12 millions d’euros a été lancé pour recueillir des propositions de financement de projets visant à renforcer l’aide et les solutions d’hébergement destinées aux femmes victimes de violences et à leurs enfants, ainsi que l’offre locale de services.
3. Par décret du Président du Conseil des ministres en date du 25 novembre 2016, le Gouvernement a alloué 18 millions d’euros supplémentaires aux régions pour la période 2017-2018, ces fonds devant permettre d’ouvrir de nouveaux centres antiviolence et des lieux d’hébergement tout en améliorant ceux qui existent déjà.
4. En outre, comme prévu au paragraphe 4 du Plan, par un autre décret du Président du Conseil des ministres en date du 25 novembre 2016, le Gouvernement a réparti 13 millions d’euros supplémentaires entre les régions et les provinces autonomes, afin de mettre en œuvre des projets et des mesures visant à dispenser une formation au personnel médical des services d’urgence hospitaliers, à faciliter l’insertion des victimes sur le marché du travail, à permettre l’accès des victimes aux logements sociaux et à créer des dispositifs de collecte de données sur les violences à l’égard des femmes au niveau local.
5. En avril 2017, l’Italie comptait 501 lieux sûrs destinés aux femmes victimes de violence (centres antiviolence et « refuges » de femmes).
6. Dans le cadre du plan susmentionné, un comité directeur interinstitutions a été créé le 25 juillet 2016. Placé sous la tutelle du Président du Conseil des ministres ou de l’Autorité politique chargée de la question de l’égalité des sexes, il se compose du Ministre de la santé, du Ministre des affaires régionales, des autonomies et des politiques familiales, ainsi que de représentants des ministères concernés (intérieur; justice; éducation; affaires étrangères et coopération internationale; développement économique; défense; économie et finances, travail; simplification et administration publique) et des autorités régionales et locales. Il s’est réuni à trois reprises, les 8 septembre 2016, 22 novembre 2016 et 2 mars 2017, pour dresser le bilan des mesures que le Gouvernement italien avait prises en vue de lutter contre la violence sexiste.
7. En outre, l’Observatoire national de la violence a tenu sa première réunion le 21 novembre 2016, conformément au Plan susmentionné, et s’est réuni une deuxième fois le 23 mars 2017. Trois groupes de travail ont été créés en son sein :

 a) Le Groupe de travail no 1 sur la législation, qui a pour objectif de proposer des amendements au dispositif juridique de lutte contre la violence à l’égard des femmes;

 b) Le Groupe de travail no 2 sur les moyens de protection, qui a pour objectif d’établir des directives relatives à de nouveaux moyens de protéger les victimes de violence sexiste;

 c) Le Groupe de travail no 3 sur le cadre stratégique, qui a pour objectif de définir le futur cadre stratégique du prochain plan d’action national contre la violence sexiste.

1. Conformément aux dispositions figurant dans le Plan, la structure applicable à la création d’une base de données nationale sur la violence sexiste a été définie le 15 novembre 2016 et sera mise en œuvre dans le cadre d’un mémorandum d’accord établi avec l’Institut national de la statistique (voir ci-dessous), en vertu duquel, entre autres, ce dernier est désigné comme l’entité coordonnatrice et responsable au premier chef de la base de données. L’Institut s’acquittera de ces fonctions en collaborant avec les experts des entités et des ministères producteurs de données administratives sur le sujet, dont les centres d’hébergement. Les données appelées à alimenter cette base proviendront d’enquêtes par sondage, mais aussi de services administratifs et de structures d’accueil.
2. D’un point de vue juridictionnel, comme déjà indiqué dans le septième rapport périodique, les mesures d’expulsion/exclusion du foyer relèvent des articles 282-b et 342-b du code de procédure pénale; les femmes victimes de violences bénéficient, sans conditions de revenus, d’une aide juridictionnelle gratuite; les victimes d’infractions violentes ont droit à réparation et ont accès, conformément aux articles 7 à 11[[3]](#footnote-3) de la loi 122/2016, à un fonds de solidarité spécifique.
3. À l’occasion de la Journée internationale pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes de 2016, le Département de l’égalité des chances a signé, à des fins spécifiques d’appui à la mise en œuvre du plan extraordinaire d’action contre la violence sexuelle et sexiste, cinq mémorandums d’accord avec l’Office national de la statistique, la compagnie nationale ferroviaire Ferrovie dello Stato Italiane Group, la compagnie nationale des postes Poste Italiane, le corps des Carabiniers (Carabinieri) et la police d’État, respectivement.
4. Les mémorandums d’accord signés avec le corps des Carabiniers et la police d’État visent, en particulier, à promouvoir des actions de formation destinées aux membres du personnel des autorités de police et du Département de l’égalité des chances, ainsi qu’aux opérateurs du service d’assistance téléphonique 1522, afin que ceux-ci identifient les cas de violences sexuelles et sexistes et de harcèlement et luttent contre ces infractions avec plus d’efficacité.
5. L’objectif du mémorandum d’accord signé avec l’Office national de la statistique est de concevoir et de mettre en place la base nationale de données sur la violence sexiste susmentionnée, alors que les mémorandums signés avec Poste Italiane et Ferrovie dello State visent à officialiser la collaboration existant déjà dans ce domaine avec le Département, s’agissant en particulier de la diffusion d’informations par le numéro 1522, un service d’assistance téléphonique.
6. En cette même occasion, le Département de l’égalité des chances a présenté la nouvelle campagne de communication contre la violence sexiste intitulée « Mettez-vous à sa place », dont le message publicitaire télévisuel peut être consulté à l’adresse : www.youtube.com/watch?v=Sgf3BqgqLa0&feature=youtu.be.
7. Enfin et surtout, le 11 novembre 2016, le Département de l’égalité des chances, agissant en collaboration avec le Ministère de l’éducation, a publié un appel à propositions pour la présentation de mesures éducatives de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence sexiste applicables à toutes les écoles publiques du pays. Cet appel à propositions, doté d’un budget de 5 millions d’euros, s’est doublé de mesures d’encouragement à la collaboration entre écoles et organisations non gouvernementales concernées. Les projets sélectionnés sont à présent en cours d’exécution.
8. Entre juillet et décembre 2016, la police a mis en œuvre le projet « Une roulotte de police contre la violence sexiste », auquel ont participé 22 commissariats dans les villes suivantes : Agrigente, Arezzo, Bari, Bologne, Brescia, Cagliari, Campobasso, Cosenza, Crotone, L’Aquila, Macerata, Matera, Palerme, Rimini, Pérouse, Pescara, Reggio de Calabre, Rome, Sassari, Syracuse, Sondrio et Verbania.
9. Il s’agit de faciliter la mise au jour de cas de violence sexiste en offrant l’appui d’une équipe de spécialistes présents à bord de la roulotte – médecin/psychologue membre de la police ou d’un centre antiviolence, agent du groupe des enquêtes, agent de la brigade de lutte contre la criminalité ou du Bureau des plaintes-Bureau de prévention et d’aide publique (UPGSP), agent du réseau local de lutte contre la violence, si possible autres intervenants appartenant à des entités ou des organisations de la société civile locales, enquêteurs de police à même d’informer rapidement les autorités judiciaires des plaintes devant être déposées – et d’adopter une démarche préventive, de favoriser un contact immédiat avec les usagers de la roulotte et plus généralement de communiquer les informations adéquates.
10. Cette initiative, mise en œuvre conjointement avec la campagne de sensibilisation intitulée « L’amour, ce n’est pas ça », s’est avérée très efficace grâce au dynamisme des équipes des commissariats : en six mois, un contact a été établi avec plus de 18 600 personnes (80 % de femmes) et il a été répondu à des milliers de demandes d’information. Au début de 2017, le jour de la Saint-Valentin et le 8 mars, ce projet a été étendu à l’ensemble des 103 commissariats avec les mêmes activités.
11. Comme indiqué plus haut, le mémorandum d’accord signé en 2016 avec le Département de l’égalité des chances (définition des modalités d’application en cours) vise à mettre en place des méthodes de prévention et d’évaluation des risques, en plus de dispenser des formations au personnel de police et à d’autres agents et d’uniformiser et de protéger le cadre d’écoute des victimes.
12. En ce qui concerne la formation, des cours de remise à niveau et de spécialisation dispensés aux membres de la police judiciaire (techniques d’enquête et de recherche scientifique), au personnel de police (y compris les agents de la force publique) des commissariats (groupes d’enquêtes et divisions des enquêtes générales et des opérations spéciales), aux membres des services de police scientifique régionaux et interrégionaux et aux équipes de patrouille sur route et sur rail ont démarré en janvier 2017 et seront très probablement reconduits en 2018. Des séminaires consacrés expressément à la violence sexiste auront lieu dans ce cadre.
13. Conformément à la démarche d’ensemble du Plan considéré, les actes législatifs ci-après ont été récemment adoptés : le décret-loi no 80/2015 relatif aux mesures de conciliation des soins, du travail et de la vie de famille, qui prévoit, entre autres, la création d’un congé payé spécial destiné aux femmes victimes de violences participant à des programmes de protection dûment certifiés; la loi no 124/2015 relative à la réorganisation des services administratifs, en vertu de laquelle une fonctionnaire victime de violences est en droit de demander son transfert/sa mutation dans un service administratif d’une ville autre que celle où elle réside; la loi no 107/2015 relative à la réforme de l’éducation nationale et du système de formation en vertu de laquelle, entre autres, un enseignement portant sur l’égalité des sexes et la prévention de la violence sexiste et de la discrimination est introduit dans les programmes scolaires.
14. À cet égard (art. 1.16 de la loi no 107), le Ministère de l’éducation élabore des directives qui seront applicables à tous les niveaux du système éducatif et permettront d’améliorer la réflexion et les études menées sur la question de l’égalité des sexes, l’objectif étant de prévenir les violences sexistes. Il s’agit de mettre en place un plan d’action prévoyant l’introduction d’un cours sur le sujet dans les programmes scolaires. Le 8 mars 2017, tous les établissements scolaires ont été invités à examiner en classe les questions relatives aux violences sexistes et à la discrimination, conformément à l’article 3 de la Constitution italienne. Par ailleurs, la date du 8 mars marque symboliquement le début du mois « Science, technologie, ingénierie et mathématiques ».
15. En ce qui concerne les activités de coopération internationale inscrites dans le Plan, le Département de l’égalité des chances a signé, en 2015, deux mémorandums d’accord avec l’Argentine et le Paraguay, respectivement, afin d’échanger les bonnes pratiques et de renforcer les capacités institutionnelles de ces deux pays pour ce qui est de prévenir et de combattre les violences sexistes, et de stimuler la création d’entreprises par des femmes.
16. Comme indiqué dans le septième rapport périodique, en ce qui concerne les migrantes en situation irrégulière qui sont victimes de violences, la loi no 119/2013 portant conversion du décret-loi no 93/2013 énonçant des mesures urgentes de sécurité et de lutte contre les violences sexistes, également en matière de protection civile et d’administration obligatoire des provinces, dispose que cette protection est étendue aux victimes étrangères qui bénéficient en outre, en vertu du décret législatif no 286/1998 (texte unifié sur l’immigration), de la possibilité d’obtenir une carte de résident humanitaire (Annexe 4).
17. Conformément au Plan, en 2015-2016, le Ministère de la santé a financé une action clef intitulée « Formation composite à l’intention du personnel soignant et d’autres personnels, visant à renforcer la capacité des réseaux territoriaux de prévenir et de combattre les violences sexistes », qui a consisté à diffuser une marche à suivre type pour dispenser les premiers soins aux femmes victimes de violences. Cette formation, destinée aux médecins et au personnel infirmier d’au moins 28 centres de secours dans quatre régions (Lombardie, Latium, Campanie et Sicile), vise à améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences, tant sur le plan du diagnostic que des soins, et à consolider/établir les réseaux locaux de lutte contre les violences. En parallèle, le projet « Lutte contre les violences à l’égard des personnes vulnérables : modèle d’intervention pour les femmes et les enfants applicable dans les hôpitaux et les réseaux de centres de soins, élaboré dans une perspective européenne (REVAMP) », a été financé en partenariat avec la région de Ligurie et avec la participation de six autres régions (Piémont, Lombardie, Toscane, Latium, Basilicate et Sicile).
18. En 2016, un comité directeur rattaché au Département de l’administration pénitentiaire (Ministère de la justice) a été créé au niveau central afin de coordonner toutes les initiatives visant à prendre des mesures spécifiques à l’encontre des auteurs de violences. Au début de 2017, une session de formation sur l’égalité des chances a été organisée à l’intention des membres locaux et nationaux du Comité pour l’égalité des chances de la police pénitentiaire, en coopération étroite avec la Direction générale de la formation du Département de l’administration pénitentiaire. L’accent a été mis sur divers aspects de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, entre autres la discrimination sexiste au travail, sur le plan d’action national concerné, sur les observatoires régionaux et sur les programmes de protection des victimes. Il est prévu que cette formation soit développée pour prendre aussi en compte le traitement réservé aux auteurs de violences. Le Comité pour l’égalité des chances a proposé d’inclure ce programme, à titre permanent, dans le plan annuel de formation du Département de l’administration pénitentiaire et d’en faire bénéficier l’ensemble du personnel, à savoir directeurs d’établissements pénitentiaires, éducateurs, psychologues, travailleurs sociaux et volontaires.

 Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution

 Question 8

1. Conformément au décret législatif no 24/2014 portant transposition de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, le Conseil des ministres a adopté, le 26 février 2016, le plan d’action national contre la traite et les formes graves d’exploitation des êtres humains qui vise à définir des stratégies pluriannuelles de prévention et de lutte, ainsi que des mesures destinées à sensibiliser davantage le public à ces phénomènes et à favoriser la prévention sociale ainsi que l’identification et l’intégration sociale des victimes.
2. En vue d’intensifier au plan national la lutte contre la traite des êtres humains par la prévention, l’engagement de poursuites judiciaires, des opérations de protection et des mesures d’intégration sociale des victimes, le plan d’action national, aligné sur la stratégie définie par l’Union européenne aux fins de l’élimination de la traite des êtres humains (2012-2016), vise à :

 a) Favoriser la mise au jour de la traite des êtres humains et lutter contre ce phénomène de manière efficace et coordonnée;

 b) Concevoir des mécanismes appropriés d’identification rapide des victimes de la traite des êtres humains par l’élaboration de directives spécifiques;

 c) Créer un mécanisme national d’orientation;

 d) Moderniser le dispositif d’accueil existant;

 e) Dispenser une formation interinstitutions;

 f) Adopter des directives pour se conformer à l’obligation d’informer les victimes de leurs droits, à savoir : 1) bénéficier d’une carte de séjour (conformément à l’article 18 du décret législatif no 286/1998) et d’une protection internationale; 2) rechercher une aide psychologique auprès d’une association pouvant faire valoir une expérience dans ce domaine; 3) bénéficier d’une aide juridictionnelle; 4) être entendu sous protection (conformément à l’article 498 du code de procédure pénale); 5) être accompagné d’un psychologue ou d’un spécialiste de la psychiatrie infantile lors des entretiens avec les forces de l’ordre ou les autorités judiciaires.

1. En outre, ledit plan prévoit de coordonner les actions relevant de la coopération internationale, l’objectif étant de renforcer et de promouvoir la collaboration qu’entretient l’Italie avec les organisations internationales compétentes (Organisation internationale pour les migrations, Organisation internationale du Travail, etc.) et les pays, membres ou non de l’Union européenne, directement concernés par ces phénomènes.
2. La mise en œuvre du plan et les résultats obtenus aux niveaux national, régional et local seront contrôlés au moyen d’un système de suivi et de vérification ad hoc.
3. En ce qui concerne le financement de la mise en œuvre du plan, il n’est pas prévu de créer un fonds spécial; le Département de l’égalité des chances a toutefois alloué, pour la période 2016-2017, un montant total d’environ 21 millions d’euros au plan qui sera ensuite financé à hauteur de 24 millions d’euros durant la période 2017-2018.
4. Conformément au plan, le 10 juin 2016, le Département de l’égalité des chances a publié un appel public doté d’un budget d’environ 14,5 millions d’euros, en vue de recevoir des propositions de financement de projets visant à venir en aide aux victimes de la traite des êtres humains. La liste des projets sélectionnés est parue le 4 août; ces projets d’une durée de 15 mois ont été lancés le 1er septembre 2016.
5. À l’occasion de la Journée européenne contre la traite des êtres humains, le 18 octobre 2016, le Département de l’égalité des chances a lancé une nouvelle campagne d’information (publicité télévisuelle) en vue d’une large diffusion du numéro d’appel gratuit 800 290 290, ouvert dans le pays pour les victimes de la traite des êtres humains. Les grandes chaînes publiques ont relayé cette campagne qui a été élaborée en collaboration avec des organisations non gouvernementales et sous les auspices du comité directeur susmentionné, et dont le message peut être consulté à l’adresse : www.youtube.com/watch?v=6GB0z\_WlqKI&feature=youtu.
be.
6. Toutes les administrations compétentes participent à l’exécution du plan. C’est pourquoi un comité directeur politique et institutionnel, placé sous la direction du Président du Conseil des ministres ou de l’autorité chargée de la question de l’égalité des sexes, a été créé le 2 août 2016. Il est composé de représentants politiques ou d’experts des ministères de l’intérieur, de la justice, de l’éducation, des affaires étrangères et de la coopération internationale, de la santé, de l’agriculture, de l’alimentation et des forêts, de la défense, de l’économie et des finances, du travail, ainsi que de représentants de la Direction nationale chargée de la lutte contre la mafia, du corps des Carabiniers, de la police, de la brigade financière, des régions et des autorités locales.
7. Conformément au plan d’action national contre la traite et les formes graves d’exploitation des êtres humains, le comité directeur politique et institutionnel s’est réuni pour la première fois le 24 octobre 2016.
8. Pour être plus précis, les travaux sont menés selon une double approche : la répression, qui est essentiellement le fait de la police et des autorités judiciaires; la prévention et la protection, assurées par le Département des libertés civiles et de l’immigration, lequel participe également au comité interministériel chargé des victimes de la traite des êtres humains. Le Ministère de l’intérieur participe à l’exécution du plan dans tous ses aspects en adoptant des directives et des mesures, notamment par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique (formation, contrôles administratifs, coopération interinstitutions sur le plan judiciaire, signalement de cas, identification rapide des victimes, création d’un mécanisme national d’orientation au moyen de procédures opérationnelles permanentes). En ce qui concerne la coopération internationale, le Service de coopération internationale de la police, qui utilise les services du SIRENE, d’Europol et d’INTERPOL, fait office d’entité coordonnatrice.
9. Pour ce qui est des mineurs non accompagnés, le décret législatif no 142/2015 portant application de la directive 2013/33/UE et de la directive 2013/32/UE comporte des dispositions relatives aux mineurs (art. 18) et des dispositions relatives à l’accueil des mineurs non accompagnés (art. 19). Sur les lieux du débarquement, la police fournit un secours immédiat et une première aide, avec l’appui de soignants et d’organisations de la société civile agréées par le Ministère de l’intérieur (cf. projet Praesidium). Les mineurs non accompagnés sont ainsi placés dans des centres gouvernementaux fournissant les premiers secours, qui sont chargés de déterminer leur identité, leur âge et leur situation et, en parallèle, d’alerter les services sociaux et les préfectures. Le second niveau d’accueil relève du système de protection des demandeurs d’asile et des réfugiés et ne prévoit aucune intervention de la police. Enfin, le Département des libertés civiles et de l’immigration a mis en place une structure spécifique destinée au placement des mineurs non accompagnés dans les centres d’accueil prévus à cet effet.

 Question 9

1. Outre les informations fournies au titre de la question 8, le Département de l’égalité des chances reçoit des données sur les victimes de la traite des êtres humains qui relèvent de projets spécifiques de protection; selon ces données, 379 femmes victimes de la traite à des fins d’exploitation sexuelle étaient sous protection en 2015 contre 623 en 2016.
2. Le Département des libertés civiles et de l’immigration rappelle les mesures ci-après : 1) adoption par le Président du Conseil des ministres, en janvier 2017, du décret no 234/2016 régissant les modalités de définition de l’âge des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains; 2) mise en place d’un projet conjoint par la Commission nationale pour le droit d’asile et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, consistant à élaborer des directives destinées aux victimes de la traite demandant une protection internationale, l’objectif étant l’identification rapide de celles-ci par les commissions territoriales; 3) lancement récent du projet ADITUS par l’Organisation internationale pour les migrations, doté d’un triple objectif consistant à renforcer les services d’information aux migrants arrivant par la mer, en mettant l’accent sur les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite; à identifier plus rapidement et à mieux aider les victimes de la traite sur les lieux de leur arrivée par voie maritime ou terrestre et dans les zones sensibles; à promouvoir l’information du personnel des institutions locales, des secouristes et des agents d’accueil en ce qui concerne la traite des êtres humains ainsi que les lois et mesures existantes pour lutter contre ce phénomène, y compris le cadre psycho-social destiné aux migrants exposés à l’exploitation par le travail et à d’autres abus.
3. Le Ministère de la santé a participé à la définition du plan d’action national contre la traite des êtres humains et il contribue à piloter les activités des groupes de travail thématiques sur la prévention ainsi que sur la protection et l’aide. En collaboration avec les régions, le Ministère de l’intérieur, l’Institut national de promotion de la santé des migrants, les organisations de la société civile et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Ministère de la santé a élaboré et adopté, par décret ministériel en date du 3 avril 2017, des directives, actuellement mises en application, à l’intention des demandeurs d’asile et des réfugiés, ainsi que des victimes de torture, de viol et d’autres formes de violence; ces directives traitent également de la formation du personnel soignant et de dispositifs expressément destinés aux femmes et aux enfants.
4. En ce qui concerne la vérification de l’âge, le décret législatif no 47/2017, d’adoption récente, ajoute notamment aux dispositions du décret no 234 susmentionné des dispositions prévoyant une démarche interinstitutions et le recours à du personnel qualifié afin que les droits des mineurs non accompagnés soient pleinement respectés. À cet égard, le Ministère de la santé a élaboré un protocole pluridisciplinaire de vérification de l’âge de ces mineurs, afin que les dispositions du décret no 234 s’appliquent également à ceux d’entre eux qui n’ont pas été victimes de la traite des êtres humains et que tous bénéficient d’un traitement uniforme et efficace.

 Participation à la vie politique et publique

 Question 10

1. Le projet de loi constitutionnelle portant sur le dépassement du système du bicamérisme parfait, la réduction du nombre de parlementaires, la maîtrise des coûts de fonctionnement des institutions, la suppression du Conseil national de l’économie et du travail et la révision du Titre V de la Deuxième Partie de la Constitution a été adopté à la majorité absolue (sans que la majorité des deux tiers soit atteinte) par chacune des deux Chambres et publié au Bulletin officiel no 88 daté du 15 avril 2016. Il prévoyait que le paragraphe 2 de l’article 55 de la Constitution se lirait comme suit: « [par. 2] Les lois qui régissent les modalités de l’élection aux Chambres favorisent l’égalité d’accès des femmes et des hommes aux fonctions représentatives ». En application de l’article 138 de la Constitution, la loi a été soumise à un référendum, organisé le 4 décembre 2016. L’ensemble de la réforme a été rejeté.
2. Comme suite à l’adoption de la loi no 65/2014 sur les élections européennes, le nombre de femmes élues au Parlement européen a augmenté, passant à 29 (39,73 %) aux élections de 2014, contre 18 (25 %) auparavant.
3. Les pourcentages montrent qu’au Parlement européen, la part de sièges occupés par des femmes a globalement augmenté entre 2009 (35 %) et 2016 (37 %); l’Italie fait partie des pays dont le taux d’augmentation est le plus élevé[[4]](#footnote-4).
4. Au niveau national, la législature en cours compte 30,1% de femmes, contre une moyenne de 29 % dans l’Union européenne[[5]](#footnote-5).
5. En Italie, le pourcentage de sièges occupés par des femmes n’a cessé d’augmenter depuis la première législature. Les femmes occupent actuellement (dix-septième législature) 30,1 % des sièges, contre 19,5 % sous la législature précédente[[6]](#footnote-6).
6. Comme suite à la mise en œuvre des dispositions de la loi no 215/2012 visant à favoriser une représentation équilibrée des sexes dans les collectivités locales et les conseils régionaux, le pourcentage de femmes a notablement augmenté :

 a) Dans les conseils régionaux : il est passé de 11,9 % en 2010 à 18 % en moyenne en 2016;

 b) Dans les exécutif régionaux : il est passé de 24,2 % en 2010 à 35 % en 2016; et deux régions (Ombrie et Frioul-Vénétie julienne) sont présidées par des femmes;

 c) Dans les collectivités locales : il a augmenté de 38,8 % entre 2012 et 2015. En particulier, la proportion de sièges occupés par des femmes s’est établie à 30,7 % dans les conseils des communes de plus de 15 000 habitants, et à 26 % dans ceux des communes de moins de 15 000 habitants. On dénombre 1 105 maires (14,1 %) de sexe féminin. Dans les métropoles (voir la loi no 56/2014), on compte 43 femmes (22,2 %) sur un total de 194 conseillers métropolitains élus dans 10 métropoles[[7]](#footnote-7).

1. En ce qui concerne l’exécution du décret présidentiel n°251/2012 relatif à l’égalité d’accès aux conseils d’administration et aux conseils des contrôleurs légaux[[8]](#footnote-8) et aux sanctions applicables aux entreprises qui manqueraient à leurs obligations en la matière, le Département de l’égalité des chances a reçu, entre 2012 et 2016, 640 communications de 430 entreprises concernant la composition de leurs conseils après leur renouvellement complet ou partiel. Sur la base de ces communications et d’avis émanant de tiers, 37 premiers avertissements ont été adressés à des entreprises qui ne respectaient pas les dispositions du décret, puis 22 deuxièmes avertissements à celles qui persistaient. Il convient de noter que 15 entreprises ont remanié leurs conseils à l’issue du premier avertissement, et 18 après le second, et que l’élection du conseil d’une entreprise restée en contravention a été annulée.
2. Les procédures de surveillance engagées directement par le Département de l’égalité des chances entre 2012 et 2016 ont abouti à la formulation de 121 premiers avertissements et de 64 deuxièmes avertissements; 57 entreprises ont mis la composition de leur conseil d’administration en conformité avec le décret présidentiel après réception du premier avertissement, et 52 après réception du deuxième. L’élection du conseil de cinq entreprises restées en contravention a été annulée.
3. En 2015, on comptait 12 ambassadrices sur un total de 129 ambassadeurs (9 %), et 11 femmes étaient consules ou consules générales (18 %). En 2016, 246 des 931 responsables des forces de police (hors mandats spéciaux) étaient des femmes, de même que 8 des 77 responsables des forces de police assumant des fonctions d’ordre technique. Parmi les 409 juges occupant des postes à haute responsabilité, 105 sont des femmes, de même que 3 des 15 juges que compte la Cour constitutionnelle. Dans les autorités administratives indépendantes relevant de la loi no 114/2014, 12 des 36 sièges sont occupés par des femmes (33 %). De plus, c’est une femme qui occupe le poste de Médiateur pour les droits de l’enfant[[9]](#footnote-9) (voir Annexe 5 pour les données ventilées par sexe concernant le personnel de la fonction publique).

 Éducation

 Question 11

1. L’Italie fait partie des pays de l’OCDE dont le pourcentage de femmes travaillant dans les secteurs technique et scientifique est le plus faible (31,71 %), et seules 5 % des adolescentes de 15 ans envisagent d’y faire carrière.
2. Le mois de la science, de la technologie, de l’ingénierie et des mathématiques, lancé le 8 mars dernier, est un projet conjoint du Ministère de l’éducation et du Département de l’égalité des chances visant à encourager les garçons et les filles, tous niveaux et types d’études confondus, à s’intéresser à ces disciplines. Ce projet répond à un double objectif consistant d’une part à lutter contre les stéréotypes sexistes et d’autre part à montrer les possibilités qu’offrent les études scientifiques. C’est dans ce cadre que s’inscrit la campagne « Le studentesse contano » (« Les étudiantes comptent! »),quiencouragetoutes les étudiantes à faire part dans une vidéo de leur passion pour les disciplines scientifiques. Les gagnantes pourront suivre une formation ciblée sur les sciences, la technologie, l’ingénierie et les mathématiques.
3. Le site Internet conçu par le Ministère de l’éducation pour encourager la mise en commun des bonnes pratiques adoptées dans différents établissements d’enseignement, lutter contre les violences sexistes et éliminer les stéréotypes patriarcaux (www.noisiamopari.it) a récemment fait l’objet d’améliorations. Il permet de mettre en relation les institutions publiques, les établissements d’enseignement, les étudiants et les entreprises qui s’engagent en faveur de l’égalité des sexes. La campagne « Les étudiantes comptent! » a été très bien reçue par son public cible; de nombreux établissements y ont participé, notamment par la diffusion de bonnes pratiques d’enseignement servant la lutte contre les violences sexistes.
4. Dans le cadre d’un mémorandum d’accord signé avec le Ministère de l’éducation le 2 avril 2015 en vue de renforcer la collaboration interinstitutionnelle aux fins de l’élaboration de stratégies communes des services de santé et d’enseignement, le Ministère de la santé met la dernière main à ses orientations nationales pour la sensibilisation à la vie affective, à la sexualité et à la santé procréative dans les écoles, en s’inspirant des orientations de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur l’éducation sexuelle, adaptées au système scolaire italien et aux réalités du pays, notamment à la répartition des groupes d’âges dans les différences cycles scolaires, outre la prise en compte des orientations éducatives nationales.

 Emploi et autonomisation économique

 Question 12

1. Comme indiqué dans le septième rapport périodique de l’Italie, établi sur le fondement du rapport annuel général de 2016 de l’Inspection nationale du travail, les activités de supervision visant à assurer la protection physique et économique des mères qui travaillent et l’égalité des chances pour les hommes et les femmes ont permis de détecter 711 cas d’irrégularités d’ordre administratif ou criminel (contre 1 097 en 2015, soit une diminution de 35 %). La majorité (585 cas) a été détectée dans le secteur des services, où le pourcentage de femmes est traditionnellement plus élevé. On a ainsi dénombré 180 cas d’activités illicites dans la branche du commerce, 129 dans celle du logement et de la restauration, et 72 dans celles des services sociaux et des soins de santé. Dans l’industrie manufacturière, un nombre particulièrement élevé d’irrégularités (103) a également été détecté.
2. Il ressort notamment du rapport de 2015 consacré au problème des lettres de démission non datées (http://www.lavoro.gov.it/notizie/Documents/Convalida-dimissioni-relazione-2015.pdf), visées à l’article 55 du décret législatif no 151/2000, que 11 invalidations (soit 0,03 %) ont été prononcées dans tout le pays, chiffre en net recul par rapport aux années précédentes (il avait augmenté en 2014, avec 98 cas recensés, contre 52 en 2013.)
3. En ce qui concerne la rationalisation du fonctionnement des organes concernés par le décret législatif no 151/2015 portant modification du Code relatif à l’égalité des chances des femmes et des hommes (décret législatif n°198/2006), la répartition des conseillers pour l’égalité sur le territoire a été adaptée sur la base de la réforme des collectivités locales engagée en vertu de la loi n°56/2014.
4. Conformément à l’article 48 du décret législatif no 198/2006, les administrations publiques sont également tenues de mettre en œuvre des plans triennaux d’action positive, sans quoi elles sont soumises à un gel des recrutements (décret législatif no 165/2001, art. 6, par. 6). En outre, les Conseillers territoriaux pour l’égalité émettent des avis sur les plans en question [décret législatif no 198/2006, art. 48, par. 1 g)].
5. En sus des mesures présentées aux paragraphes 103 à 105 du septième rapport périodique italien et à la page 10 de son annexe 1, traitant de questions diverses, dont les bons pour la garde d’enfants, les indemnités pour enfants à charge (« Bonus Bebe ») et le congé parental, le Gouvernement a modifié le règlement relatif au congé parental pour le rendre également applicable en cas d’adoption ou de placement d’un enfant dans une famille d’accueil, et jusqu’aux 12 ans de l’enfant [décret législatif no 80/2015, art. 7, par. 1, al. a)], et pour permettre aux parents, dans certains cas, d’opter pour une utilisation journalière de ces congés, sur une base horaire, sans que cela n’ait d’incidence sur le versement d’une indemnité égale à 30 % de leur rémunération, et ce jusqu’aux six ans de l’enfant (et non plus jusqu’à ses trois ans, comme précédemment).
6. Dans la même optique, la loi de 2016 relative à la stabilité (art. 1, par. 282 et 283) ouvre aux femmes employées dans le secteur public ou privé ou inscrites au régime de cotisation volontaire (*Gestione separata*) la possibilité de recevoir, en lieu et place d’un congé parental, une allocation aux fins du financement de la garde de leur enfant ou d’une place en crèche publique.
7. Afin de permettre une répartition plus équitable des responsabilités entre les parents, en application de la loi de 2016 relative à la stabilité (art. 1, par. 205), la durée du congé de paternité obligatoire, déjà prévu dans la loi no92/2012, a été étendue à deux jours. Le principe du congé de paternité obligatoire a également été confirmé dans la loi no 232/2016, qui en fixe la durée à 2 et 4 jours (non nécessairement consécutifs) respectivement pour 2017 et 2018. Une journée de congé de paternité supplémentaire peut être prise, dès lors que la mère de l’enfant aura consenti à la faire décompter de son propre temps de congé, sans la prendre elle-même. On trouvera ci-après un tableau récapitulatif de la répartition des jours de congé de paternité.

 Congé de paternité

| *Années* | *Jours de congé obligatoires* | *Jours de congé facultatifs* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 2013-2015 | 1 | 2 |
| 2016 | 2 | 2 |
| 2017 | 2 | 0 |
| 2018 | 4 | 1 |

1. Depuis le 1er janvier 2017, l’Institut national de la prévoyance sociale verse, à leur demande, une allocation d’un montant de 800 euros aux mères venant d’accoucher d’un enfant ou d’en adopter un.
2. Depuis 2017, l’Institut verse aux parents des enfants nés le 1er janvier 2016 ou après une prime annuelle de 1 000 euros (*Bonus nido*), destinée à couvrir les frais d’inscription au jardin d’enfants public ou privé ainsi que de services d’aide à domicile, dans le cas d’enfants de moins de trois ans atteints de maladies chroniques graves. Les fonds alloués par l’État en la matière vont aller croissant, passant de 144 millions d’euros en 2017 à 330 millions d’euros à partir de 2020 (voir la loi budgétaire de 2017).
3. Les services de garde d’enfants seront intégrés au système éducatif. Pour la première fois, un système éducatif a été créé pour les enfants âgés de 0 à 6 ans dans le but d’assurer l’égalité des chances des filles et des garçons en matière d’éducation, d’assistance, de socialisation et de loisirs. Ce système va être renforcé, étendu et amélioré, grâce à la participation de divers acteurs étatiques et régionaux, des collectivités locales et des familles.
4. Les données officielles concernant les interruptions de travail accordées aux femmes victimes de violence sont encore en cours de traitement, la loi relative à l’emploi instituant ces interruptions n’étant appliquée que depuis peu.

 Question 13

1. Le guichet spécial du Fonds central de garantie pour les PME a enregistré en 2015 quelque 11 951 transactions (+14,1 % par rapport à 2014) d’un montant total de 908,2 millions d’euros (+9,6 %), pour un montant total garanti de 600,6 millions d’euros (+10,6 %).
2. En 2016, le guichet spécial a enregistré quelque 13 213 transactions (+9,8 % par rapport à 2015) d’un montant total de 990,8 millions d’euros (+9,1 %), pour un montant total garanti de 672,6 millions d’euros (+12 %).
3. Au premier trimestre de 2017, le guichet spécial a recensé 3 515 transactions (+11,9 % par rapport au premier trimestre 2016) d’un montant total de 270,6 millions d’euros (+24,3 %), pour un montant total garanti de 186,6 millions d’euros (+29,8 %). Sur la période considérée (2015-2017), un montant total de 1 459 783 000 euros a été garanti.
4. De nombreuses banques (55 établissements représentant 37 % du secteur bancaire du pays) se sont jointes au mémorandum d’accord signé le 4 juin 2014 par le Département de l’égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres, le Ministère du développement économique, l’Association italienne des banques, Confindustria, Confapi, le Réseau des entreprises italiennes et l’Alliance des coopératives italiennes, et ont alloué un montant total d’environ 1 500 000 000 euros devant bénéficier à plus de 1 400 000 femmes chefs d’entreprise et travailleuses indépendantes.
5. Comme indiqué dans le septième rapport périodique de l’Italie, le projet intitulé « Les femmes sont synonymes de développement de l’activité et de croissance économique – Promouvoir l’égalité des sexes dans les conseils des entreprises » devait principalement servir à diffuser des informations sur l’entreprenariat féminin et les meilleures pratiques, à promouvoir l’accession des femmes aux postes à responsabilité en Italie et à conduire une étude des effets de la nouvelle législation et des mesures cumulatives.
6. Le projet a abouti à la création d’une base de données rassemblant les principales informations d’ordre socio-démographique concernant les hommes et les femmes qui composaient les conseils d’administration et les conseils des contrôleurs légaux des comptes des 241 entreprises cotées en bourse en Italie. Il ressort ce qui suit de l’analyse de ces données :

 a) Les femmes sont de plus en plus représentées dans ces instances : la part des femmes dans les conseils d’administration est passée de 12,6 % (période précédant l’adoption de la loi no 251/2012) à 15 % (période d’application des réformes) puis à 24,9 %, (période postérieure aux réformes). La part des femmes dans les conseils de contrôleurs légaux des comptes a également augmenté;

 b) La mise en place de quotas favorise l’entrée de femmes plus jeunes dans les conseils en question;

 c) La mise en place de quotas entraîne une augmentation du nombre de femmes élues à la présidence de ces instances, mais une diminution du nombre de présidentes-directrices générales;

 d) La mise en place de quotas aboutit à la nomination de membres ayant bénéficié d’une éducation plus longue, notamment parce que les entreprises, pour respecter les quotas définis, ont choisi d’intégrer à leurs conseils d’administration davantage d’hommes ayant suivi un enseignement post-secondaire;

 e) Le nombre de membres détenant un mandat dans plusieurs conseils a diminué depuis la mise en place des quotas;

 f) La mise en place de quotas tend à faire diminuer le nombre de femmes qui sont membres d’une entreprise familiale.

1. Ces résultats indiquent que les quotas n’entraînent pas une baisse du niveau de compétence des représentants des entreprises (une inquiétude souvent formulée à ce sujet), bien au contraire.
2. Une étude empirique a également été menée dans le cadre de ce projet pour savoir si le modèle italien des quotas par sexe pouvait apporter des informations supplémentaires sur le lien entre l’autonomisation des femmes et les résultats des entreprises, ou l’éclairer d’un jour nouveau.
3. Selon les résultats obtenus, l’augmentation de la proportion de femmes dans les conseils n’a aucune incidence significative (*a fortiori* négative) sur les indicateurs à l’étude, à une exception près : la réforme a abouti à une diminution de l’endettement moyen à court-terme des entreprises.
4. La diminution de l’endettement implique le plus souvent une amélioration de l’équilibre entre les recettes et les dépenses, ou une meilleure capacité de recouvrement des sommes dues par les clients, c’est-à-dire une amélioration potentielle des résultats des entreprises.
5. Conséquence de la mise en œuvre de la loi no 120/2011 telle que prévue par le décret présidentiel no 251/2012, la part des femmes dans la population active nationale a continué d’augmenter et s’inscrit dans la moyenne enregistrée au niveau de l’Union européenne[[10]](#footnote-10).

 Question 14

1. Le principe de l’universalité des droits fondamentaux et celui de l’égalité des sexes sont au cœur de la Constitution et du système de justice de l’Italie. Le décret législatif no 216/2003 portant application de la directive européenne 2000/78/EC relative à l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail interdit toute discrimination.
2. La loi no 2006/67 prévoit des mesures de protection judiciaire pour les victimes d’actes discriminatoires fondés sur le handicap et des mesures visant à mettre un terme aux discriminations qui entravent leur accès à l’emploi salarié ou indépendant et leur carrière en général. Le dépôt d’une plainte auprès des autorités judiciaires permet qu’il soit mis fin aux actes discriminatoires. Par ailleurs, les syndicats et les organisations de représentants du personnel peuvent justifier d’un intérêt à agir en justice pour s’opposer à des discriminations collectives.
3. La loi no 68/1999 relative au droit au travail des personnes handicapées prévoit toute une série de mesures concernant ce qui suit : évaluer les compétences des personnes concernées, leur trouver un emploi et leur fournir les services d’appui adéquats. Le système des emplois ciblés bénéficie aux personnes handicapées, femmes et hommes, de nationalité italienne ou étrangère, qui sont au chômage et cherchent un emploi qui leur corresponde. La loi tient compte des personnes handicapées, hommes et femmes, qui souffrent de déficiences physiques, psychologiques ou intellectuelles et dont l’incapacité de travail est supérieure à 45 %; des personnes dont le handicap d’origine professionnelle entraîne une incapacité de travail supérieure à 33 %; des personnes malvoyantes (aveugles ou ne présentant une acuité visuelle que d’1 sur 20 pour les deux yeux, avec correction) ou malentendantes (surdité de naissance ou survenue avant l’apprentissage de la parole); des invalides de guerre, notamment des personnes frappées d’incapacité juridique et de celles souffrant de blessures ou maladies contractées par le fait ou à l’occasion du service, appartenant aux huit premières catégories répertoriées dans le décret présidentiel no 915/78. Elle oblige les employeurs des secteurs public et privé à employer un nombre de personnes handicapées fixé en fonction du nombre total de leurs employés, comme suit : 1 personne handicapée s’ils ont de 15 à 35 employés; 2 s’ils ont de 36 à 50 employés; et 7 % de la masse salariale s’ils ont plus de 50 employés.
4. Selon les données les plus récentes fournies en 2016 par les régions et provinces au sujet de l’emploi des femmes handicapées en 2014 et 2015, le nombre de personnes handicapées (de nationalité italienne ou non ressortissantes de l’Union européenne) inscrites sur les listes de recherche d’emploi était de 789 383 en 2014 et de 775 095 en 2015.
5. S’agissant précisément des femmes handicapées, on comptait 369 586 inscriptions sur les listes en 2014 et 358 044 en 2015. Les ressortissants de pays non membres de l’Union européenne représentent environ 2% des valeurs enregistrées ces deux années. Les hommes sont plus nombreux que les femmes à être inscrits sur ces listes : 2,1 % contre 1,4 % en 2014, et 2,4 % contre 1,6 % en 2015.

 Santé

 Question 15

1. Certaines régions ont étendu les invitations au dépistage par mammographie aux femmes âgées de 45 à 49 ans et 70 à 74 ans, alors que généralement les programmes de dépistage sont destinés aux femmes âgées de 50 à 69 ans. Du nord au sud, on remarque une forte tendance à la baisse des taux d’invitation et de participation aux programmes de dépistage. Dans les zones urbaines, les taux d’invitation (ratio 0,35-0,96) et de participation (ratio 0,63-0,88) sont moins élevés. Il existe pour les trois programmes un rapport inverse entre le taux de dépistage spontané et le taux d’invitation (baisse de 1 % à 3 % du taux d’invitation pour une augmentation de 1 % du taux de dépistage spontané) et de participation (baisse de 2 % du taux de participation pour une augmentation de 1 % du taux de dépistage spontané). Un taux élevé de rappel a une incidence négative sur le taux d’invitation au cycle suivant de dépistage du cancer du sein (baisse de 1 % du taux d’invitation au dépistage pour une hausse de 1 % du taux de rappel).
2. Afin d’améliorer le taux de couverture et la qualité des programmes de dépistage, deux stratégies sont en place : 1) à l’échelle régionale, le modèle « PRECEDE-PROCEED » appliqué aux programmes de dépistage permet d’étudier systématiquement les caractéristiques modifiables des obstacles, autres que le manque de ressources, à l’extension des invitations à toutes les populations, modèle qui peut être adapté pour analyser les obstacles propres à chaque territoire; 2) au niveau central, les résultats et les leviers financiers font l’objet d’un suivi régulier.
3. Au fil des ans, l’épidémiologie et la protection sociale relatives à l’infection à VIH ont connu de profondes mutations. Plusieurs questions demeurent en suspens, notamment celle de la poursuite de la propagation du VIH.
4. Ces dernières années, le nombre de nouveaux cas d’infection est resté stable.
5. Parmi les cas récemment diagnostiqués, la proportion de femmes a diminué ces 15 dernières années, passant de 33,7 % en 2001 à 22,6 % en 2015.
6. Bien qu’il ait diminué au fil du temps, le taux d’incidence du VIH, ajusté par âge et par sexe, est environ quatre fois plus élevé parmi les étrangers; plus de 60 % des nouveaux cas ont contracté l’infection lors de relations hétérosexuelles et les deux tiers sont des femmes.
7. L’Italie a décidé d’élaborer un nouveau plan d’action reposant sur l’analyse de la situation actuelle de l’épidémie et l’évaluation, fondée sur l’observation des faits, des résultats obtenus jusqu’à présent. Le Ministère de la santé a conçu un plan d’action national de lutte contre le VIH/sida, en coopération avec le Comité de lutte contre le sida, les organisations de la société civile et certains cercles scientifiques, conformément à la loi 135/90. Ce plan prévoit la mise en œuvre d’activités pluriannuelles concernant la prévention, l’information, la recherche, le dépistage et les stratégies d’intégration dans le parcours de soins, la surveillance épidémiologique et l’appui au volontariat. Il vise à définir le meilleur moyen d’atteindre les objectifs prioritaires établis par les organisations internationales (Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, OMS) conformément au plan d’action pour la riposte du secteur de la santé au VIH dans la Région européenne de l’OMS (Copenhague, septembre 2016). Le plan met tout particulièrement l’accent sur la lutte contre la stigmatisation et la prévention maximale fondée sur des faits scientifiques. Il prévoit également des stratégies visant les populations à risque, telles que les détenus, les migrants, les travailleurs du sexe.

 Question 16

1. Le décret no 65/2017 du Président du Conseil des ministres met à jour les niveaux essentiels d’assistance (LEA selon l’acronyme en italien), comme suite aux activités menées conjointement par l’État, les régions et les cercles scientifiques. En vertu de la loi de 2016 sur la stabilité, 800 millions d’euros sont consacrés à la mise à jour des LEA.
2. Ces dernières années, les services sociaux et de santé destinés aux femmes, administrés à l’échelon local, notamment dans les centres de conseil (*Consultori*), n’ont fait l’objet ni de privatisation ni de recours à des tiers.
3. Les activités du Service de santé publique italien (SSN selon l’acronyme italien) sont généralement menées dans les établissements publics ou dans les établissements privés qui bénéficient d’une accréditation ou sont sous contrat. Dès lors, les activités de prévention et de conseil déjà menées dans les *Consultori*, au niveau local, ne sont pas menacées[[11]](#footnote-11). Elles sont, au contraire, davantage visées dans la mise à jour des niveaux essentiels d’assistance.
4. Les centres de conseil familial, créés en application de la loi 405/1975, fournissent essentiellement des soins de base axés sur la prévention, l’information et l’éducation sanitaire. Ils posent des premiers diagnostics et prodiguent des soins élémentaires; ils sont intégrés aux hôpitaux et aux services des collectivités locales.
5. L’article 24 du décret susmentionné porte sur les services sociaux et les soins de santé pour les mineurs, les femmes, les couples et les familles. Dans ce contexte, la prévention, la détection précoce et l’aide en cas de sévices sexuels et de violence sexiste sont prises en compte. En outre, le Ministère de la santé prévoit de mettre en place des mesures déterminantes pour adapter les centres de conseil familial aux réalités de la société actuelle.
6. Afin de garantir que les activités relatives aux niveaux essentiels d’assistance portant sur la prévention collective et la santé publique soient menées, le Service de santé publique finance 5 % de la Caisse nationale de santé. Il incombe aux autorités régionales de régler l’organisation des services de santé, notamment les activités de conseil et les autres activités de protection de la santé des femmes, en allouant des ressources; c’est aux autorités nationales qu’il revient d’assurer le suivi et le contrôle relatifs aux niveaux essentiels d’assistance.

 Question 17

1. Depuis l’entrée en vigueur de la loi 194/78, le Ministère de la santé soumet au Parlement un rapport annuel concernant l’état d’avancement de l’application de celle-ci (Annexes 6.1, 6.2 et 6.3), établi grâce à l’un des systèmes de surveillance et de collecte de données les plus fiables et complets au monde. Les données sur l’objection ont toujours été collectées au niveau régional; depuis 2013, grâce aux efforts de la Ministre de la santé, Beatrice Lorenzin, les données sont réunies à l’échelle de chaque établissement.
2. En valeur absolue, le grand nombre d’objecteurs n’est pas un facteur significatif dans l’évaluation de la disponibilité des services d’avortement : le nombre de non-objecteurs qui pratiquent des avortements est resté stable. Leur nombre doit être évalué par rapport au nombre d’avortements pratiqués. À cet égard, 233 976 avortements ont été pratiqués en 1983, soit plus du double qu’en 2014, où ce chiffre était de 96 578. Au cours de cette période, le nombre des professionnels de la santé non-objecteurs est resté relativement stable : 1 600 en 1983 et 1 400 en 2014.

 • Autrement dit, en trente ans, le nombre d’avortements pratiqués chaque semaine dans le pays par des gynécologues non-objecteurs a diminué de moitié : en 1983, chacun pratiquait 3,3 avortements par semaine (en comptant 44 semaines travaillées) et, en 2014, seulement 1,6. Dès lors, le grand nombre d’objecteurs ne devrait pas susciter de préoccupation particulière, dans la mesure où le nombre d’avortements a été divisé par deux. En analysant les données disponibles au niveau sous-régional, seuls trois entités de santé locales sur 140 sont en dehors de la moyenne nationale et régionale, et avec des valeurs qui n’empêchent pas les non-objecteurs d’exercer d’autres activités.

1. En outre, cette année, afin que les chiffres moyens reflètent mieux la réalité, il a été demandé aux régions si des gynécologues non-objecteurs étaient affectés à des services autres que ceux d’avortement. D’après les données recueillies dans les régions (à l’exception de la Ligurie, du Latium et de la Sicile), il ressort qu’à l’échelle du pays, 11 % des gynécologues non-objecteurs sont affectés à des services autres que ceux d’avortement. Ainsi, 11 % des gynécologues ne pratiquent pas d’avortements même s’ils sont non-objecteurs.
2. En Italie, l’interruption volontaire de grossesse (IVG) est pratiquée dans les établissements publics au moyen de méthodes chirurgicales et pharmacologiques.
3. En ce qui concerne la contraception d’urgence, depuis 2015, les femmes âgées de 18 ans ou plus ne sont plus tenues d’avoir une prescription médicale pour se procurer de l’acétate d’ulipristal (ellaOne).

 Groupes de femmes défavorisées

 Question 18

1. En 2015, 22 millions de femmes, soit 69 % des Italiennes, vivaient dans des zones rurales. De nombreux programmes régionaux (21 programmes ruraux régionaux – PSR) et locaux (au moyen de l’« approche Leader » et de projets intégrés) visent à renforcer la participation et l’accès des femmes à l’agriculture.
2. Selon le recensement effectué en 2012 dans le secteur agricole, quelque 500 000 exploitations appartenaient à des femmes, chiffre qui a progressivement augmenté, passant de 26 % en 1990 à 31 % en 2010. Parmi les femmes à la tête d’une exploitation, 9 % ont moins de 40 ans (soit 32 % des jeunes agriculteurs). Les jeunes entrepreneurs atteignent en moyenne des niveaux de production plus élevés, par exploitation. Ils ont un niveau d’études plus élevé, sont davantage tournés vers les marchés et diversifient plus leurs activités agricoles.
3. Les migrants représentent 25 % de la main-d’œuvre agricole, et 7 % d’entre eux sont des femmes, occupant essentiellement des emplois temporaires (80 %), en général liés à la récolte saisonnière et situés principalement dans le centre et le sud de Italie (60 %), les pourcentages les plus élevés concernant la Calabre, les Pouilles et la Campanie. La plupart des migrantes qui travaillent dans l’agriculture sont jeunes (47 % ont moins de 40 ans) et souhaitent changer de travail notamment en raison des bas salaires.
4. En 2015, afin d’enrayer les irrégularités commises dans le secteur agricole (qui touchent principalement les femmes et les migrants), le Gouvernement a notamment mis en place (décret-loi no 91/2014, art. 6 tel que modifié) le Réseau pour l’emploi agricole de qualité[[12]](#footnote-12), qui certifie la qualité des exploitations.
5. En octobre 2016, le Parlement a adopté la loi 199/2016 pour lutter contre le travail non déclaré et l’exploitation dans l’agriculture (« Legge Sul Caporalato »), au titre de laquelle le Fonds pour les victimes de la traite des êtres humains, créé par la loi 228/2003, couvre également les victimes de recrutement illégal et d’exploitation par le travail, y compris les programmes d’assistance et de protection et d’intégration sociale[[13]](#footnote-13). De plus, lorsqu’un travailleur migrant porte plainte contre son employeur et collabore avec la justice, il peut prétendre à un titre de séjour pour raisons humanitaires. Le titre de séjour, de six mois, peut être prolongé d’un an ou pendant toute la durée de la procédure judiciaire, et permet au requérant de travailler.
6. Dans le cadre de la politique rurale, les femmes représentent 32 % des personnes prenant part aux programmes régionaux; cette politique met l’accent sur les mesures visant à accroître le capital humain grâce à des activités de sensibilisation et d’information, à renforcer la compétitivité et à faciliter l’échange intergénérationnel ou la création de nouvelles exploitations agricoles.
7. Le Ministère de l’agriculture, de l’alimentation et de la forêt (MIPAAF) s’engage à assurer le suivi de cette politique grâce à ses institutions de recherche (CREA, ISMEA). Plus généralement, dans le cadre du programme d’activités du Réseau rural national (2014-2020), il favorise plusieurs mesures, telles que le projet sur « l’emploi des femmes, les jeunes entrepreneurs, les débuts dans l’agriculture », qui visent à valoriser et à mettre en commun les meilleures pratiques et à sensibiliser à celles-ci (CREA, ISMEA)[[14]](#footnote-14).
8. En 2016, le centre de contact du Bureau de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) s’est penché sur 275 affaires de discrimination à l’encontre de femmes, dont 76 % étaient liées à la discrimination fondée sur l’appartenance ethnique ou raciale; 5 % de ces affaires portaient sur une discrimination à l’encontre de Roms, de Sintés et de gens du voyage (Caminanti)[[15]](#footnote-15). La stratégie nationale pour les Roms ainsi que toutes les initiatives connexes pertinentes dans le cadre de la nouvelle planification des fonds de l’Union européenne pour 2014-2020 repose sur une approche fondée sur les droits fondamentaux, la non-discrimination, la sensibilisation aux droits fondamentaux et la prise en compte de la problématique hommes-femmes.
9. En 2014, l’UNAR a publié un document relatif aux femmes roms. Au fil des ans, de nombreuses activités de sensibilisation au mariage des enfants, au mariage forcé et précoce et aux pratiques traditionnelles préjudiciables ont été mises en œuvre, ainsi que des initiatives relatives à l’éducation et à la santé. Il convient de mentionner qu’en 2015 des missions de pays ont été effectuées en Albanie concernant la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants roms et en Roumanie concernant le mariage des enfants et le mariage forcé et précoce.
10. Il importe également de mentionner l’existence du premier réseau national de femmes roms, *Romnia onlus*. L’UNAR a appuyé de nombreuses initiatives liées aux femmes roms, telles que le réseau Rowni, créé par une femme rom.
11. Enfin, l’UNAR intensifie sa participation à des actions régionales et internationales, telles que des études, des missions consultatives et des conférences du Conseil de l’Europe. En octobre 2016, il a organisé le lancement du projet JUSTROM, cofinancé par la Commission européenne et le Conseil de l’Europe. Le projet, géré en partenariat avec l’UNAR, vise à sensibiliser davantage les femmes roms au principe de non-discrimination et aux droits fondamentaux.

 Questions 19 et 20

1. Le nouveau projet biennal intitulé « PASSIM », piloté par le Ministère de la santé et financé par le Fonds pour l’asile, les migrations et l’intégration, vise à assurer l’efficacité et la continuité des premiers secours et de l’évaluation de l’état de santé pendant les opérations de recherche et de sauvetage en mer (SAR selon l’acronyme italien).
2. Depuis le 1er février 2017, ce projet vise, entre autres, à renforcer le rôle joué par l’autorité nationale chargée de la gestion des migrants lors de leur arrivée aux frontières pour ce qui est des aspects publics, transfrontaliers et individuels des soins de santé, ainsi que de la coordination avec toutes les parties prenantes aux activités susmentionnées. Afin de garantir le strict respect des droits de l’homme, l’Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont présents sur les lieux de débarquement et dans tous les centres d’accueil, conformément au décret législatif 142/2015, et coopèrent avec les autorités.
3. Afin de prodiguer une assistance médicale et des soins spécialisés aux migrants hébergés dans les centres d’accueil de Lampedusa (Contrada Imbricola) et de Trapani (Milo) et de leur fournir un appui psychologique, le Département pour les libertés civiles et l’immigration a signé le 19 février 2017 deux accords avec l’Institut national pour la promotion de la santé des migrants afin de promouvoir la santé des migrants et de lutter contre les maladies liées à la pauvreté, outre les soins médicaux fournis par les professionnels de santé locaux et les responsables des centres d’accueil[[16]](#footnote-16).

 Question 21

1. Les mesures prises sont les suivantes : élaboration du deuxième plan biennal en cours de publication par l’Observatoire sur les personnes handicapées; Ligne d’intervention 8 – développement du système statistique et de suivi de l’application des politiques; et coopération de l’Institut national de statistique avec les administrations concernées.
2. Parmi les propositions émises, la première, particulièrement importante, prévoit des règles visant à assurer l’intégration des archives administratives contenant des données relatives au handicap afin d’enrichir les informations statistiques pertinentes. Cette stratégie peut être assurée grâce à la numérisation ayant cours dans les administrations publiques.

 Mariage et relations familiales

 Question 22

1. Comme il a été indiqué plus haut[[17]](#footnote-17), la loi budgétaire de 2017 a introduit des mesures supplémentaires d’appui aux futurs parents et aux jeunes parents [à savoir « Mamma domani », prime de 800 euros; « Bonus Nido », ensemble de mesures structurelles destinées à tous dans la durée; le « Fondo di sostegno alla natalità », qui vise à faciliter l’accès au crédit pour les familles avec un enfant ou plus, né ou adopté, à compter du 1er janvier 2017, au moyen également de garanties directes auprès des banques et des intermédiaires financiers (loi no 232/2016, art. 1)].
2. Ces dernières années, l’Italie a encouragé les politiques visant à appuyer et à renforcer les services d’enseignement préscolaire. Le Département pour les politiques de la famille contribue à l’application effective du plan extraordinaire pour le renforcement des services socio-éducatifs préscolaires.
3. Il ressort du dernier rapport de suivi (2015) que les politiques et les investissements récents ont donné des résultats positifs non négligeables. Du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2015, le système des services compétents en la matière n’a cessé de croître (passant de 234 703 à 331 600 emplois, le taux de couverture étant compris entre 14,8 % à 22,3 %)
4. Dans ce cadre, les crèches sont d’un intérêt particulier pour les familles ainsi que le service visant à promouvoir l’ensemble du système de services (le nombre d’emplois liés au service de crèche a augmenté, passant de 210 541 en 2008 à 314 741 en 2015, le taux de couverture s’élevant de 12,5 % à 21,1 %). En revanche, les services complémentaires ont connu un essor limité : les emplois dans le domaine des services d’éducation complémentaires sont passés de 24 162 à 30 966, le taux de couverture s’établissant entre 1,4 % et 2,1 %).
1. www.cidu.esteri.it. [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.cidu.esteri.it/resource/2016/09/48434\_f\_CEDAWmaterialetraduzione2011.pdf. [↑](#footnote-ref-2)
3. Transposition de la directive 2004/80/CE. [↑](#footnote-ref-3)
4. Des graphiques seront communiqués le 4 juillet 2017. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid. [↑](#footnote-ref-5)
6. Ibid. [↑](#footnote-ref-6)
7. http://documenti.camera.it/Leg17/Dossier/pdf/AC0294.pdf. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les données ventilées par sexe figurent dans les paragraphes consacrés à la Question 13. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir supra, note 4. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir note 4. [↑](#footnote-ref-10)
11. *Annuaire statistique*, rubrique relative aux activités locales diverses, http://www.salute.gov.it/imgs/C\_17\_pubblicazioni\_2536\_allegato.pdf. [↑](#footnote-ref-11)
12. https://www.inps.it/search122/ricercaNew.aspx?sTrova=Rete+del+lavoro+di+qualità. [↑](#footnote-ref-12)
13. En vertu l’article 603bis du Code pénal, tel que modifié récemment, les employeurs qui recrutent et exploitent des travailleurs migrants en situation irrégulière sont passibles d’une peine de 1 à 6 ans d’emprisonnement et d’une amende de 500 à 1 000 euros pour chaque travailleur migrant. Lorsque les infractions précitées sont assorties de violences ou de menaces, les peines ci-après sont encourues : 5 à 8 ans d’emprisonnement et une amende de 1 000 à 2 000 euros pour chaque travailleur recruté. [↑](#footnote-ref-13)
14. www.reterurale.it. [↑](#footnote-ref-14)
15. Femmes roms victimes de discrimination :

| *Domaine* | *Contexte* | *Valeurs absolues* | *%* |
| --- | --- | --- | --- |
| Vie publique | Espaces publics (y compris les réseaux sociaux) | 7 | 63,6 |
| Logement | Copropriété et voisinage | 1 | 9,1 |
|  | Autres | 1 | 9,1 |
| Transports publics | Employées | 1 | 9,1 |
| Police (et domaines apparentés) | Police municipale | 1 | 9,1 |
|  **Total** |  | **11** | **100** |

 [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir la Question 16 pour de plus amples informations. [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir Question 12. [↑](#footnote-ref-17)